

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du Centre de villégiature Dam-en-Terre;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 janvier 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 31 janvier 2017 au 17 mars 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Centre de villégiature Dam-en-Terre, Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, décembre 2015 totalisant environ 451 pages incluant 10 annexes;

— Centre de villégiature Dam-en-Terre, Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma, – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, août 2016 totalisant environ 193 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de Mme Virginie Brisson, du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à M. Yvan Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 décembre 2016 à 11 h 37, concernant des précisions sur les questions et commentaires du MDDELCC, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Virginie Brisson, du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Mme Anne Malamoud, de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, envoyé le 4 avril 2017 à 9 h 53, concernant la résolution du conseil d'administration en lien avec la problématique des espèces envahissantes et aux bonnes pratiques limitant leur propagation, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67276

Gouvernement du Québec

Décret 928-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, un certificat d'autorisation à Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas, regroupées depuis dans la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 a été modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour Innergex, société en commandite, et Innergex inc., a transmis, le 7 décembre 2016 et le 1^{er} mai 2017, une demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, afin qu'Innergex inc. soit substituée à Innergex, société en commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'Innergex inc. a transmis, le 1^{er} mai 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'Innergex inc. soit substituée à Innergex, société en commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004;

QUE le dispositif du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M^e Cindy Vaillancourt, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2016, concernant la demande de cession du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière, totalisant environ 42 pages, incluant 5 annexes;

— Lettre de M^e Cindy Vaillancourt, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par les décrets numéros 921-2000 du 26 juillet 2000 et 980-2004 du 20 octobre 2004, totalisant environ 34 pages, incluant 5 annexes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67277

Gouvernement du Québec

Décret 929-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 232 941 300\$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 232 941 300\$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 77 647 100\$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000\$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;